



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

REÇU LE

16. FEV. 2009

13 FEV. 2009

Direction de la réglementation, des libertés publiques  
et de l'environnement  
Bureau de l'environnement

**Arrêté préfectoral de mesures complémentaires réglementant le fonctionnement  
de certaines des installations de l'usine exploitée à Beauvais par la Société Viskase**

Le Préfet de l'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu les actes administratifs délivrés à la Société Viskase pour les installations de l'usine de fabrication DE boyaux cellulosiques qu'elle exploite 10, Chaussée Feltrappe à Beauvais (60000), notamment les arrêtés préfectoraux complémentaires des 5 août 1997 et 20 août 2002 ;

Vu l'étude d'impact complémentaire, en dates des 11 février 2003 et 1<sup>er</sup> juillet 2004, versée au dossier environnemental, de l'établissement qu'elle exploite 10, Chaussée Feltrappe à Beauvais (60000), détenu à la préfecture de l'Oise, par la Société Viskase, afin d'étudier les impacts sanitaires susceptibles de résulter des rejets atmosphériques engendrés par les installations de fabrication d'éponges cellulosiques et les propositions que l'exploitant y formule afin de réduire et/ou d'améliorer la connaissance des effets constatés ou potentiels ;

Vu les avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Oise en date du 12 août 2004 ;

Vu les rapports et propositions de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'industrie et de l'environnement en date du 20 octobre 2008 ;

Vu l'avis de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie en date du 30 octobre 2008 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 4 décembre 2008 ;

Considérant les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, particulièrement la santé et la salubrité publiques ;

Considérant les flux polluants, particulièrement ceux du sulfure de carbone et du sulfure d'hydrogène, émis à l'atmosphère depuis les installations exploitées à Beauvais par la Société Viskase ;

Considérant l'implantation des installations de la Société Viskase à Beauvais en zone urbaine ;

Considérant le caractère toxique du disulfure de carbone et du sulfure d'hydrogène ;

Considérant la pollution chronique de l'air ambiant par le sulfure et l'hydrogène à des teneurs supérieures à la valeur toxicologique de référence de  $2 \mu\text{g}/\text{Nm}^3$  caractérisée à l'étude d'impact complémentaire susvisée, particulièrement au niveau de la maison de retraite l'Age d'Or et de la préfecture de l'Oise à Beauvais ;

Considérant que les résultats d'autosurveillance des rejets atmosphériques canalisés enregistrés par l'exploitant montrent qu'il est possible de réduire les limites réglementaires mentionnées à l'arrêté préfectoral du 5 août 1997 qui les concernent ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La présente décision abroge les dispositions contraires fixées à l'arrêté préfectoral du 5 août 1997 susvisé, qui régit le fonctionnement de l'unité de fabrication de boyaux cellulose exploitée 10, Chaussée Feltrappe à Beauvais (60026) par M. Antoine Beuzelin représentant en qualité de directeur d'usine la Société Viskase, dont le siège social est situé 3, rue Meissonier -93500- Pantin.

**ARTICLE 2 :** L'exploitant engage toutes actions utiles à prévenir, à défaut à limiter au minimum, les émissions atmosphériques, diffuses ou canalisées, engendrées par le fonctionnement des installations.

Après collecte, au débouché de la cheminée de rejet, les effluents atmosphériques chargés en sulfure d'hydrogène ( $\text{H}_2\text{S}$ ) et en disulfure de carbone ( $\text{CS}_2$ ) satisfont aux limites maximales suivantes :

- Débit maximum, rapporté aux conditions normalisées de température ( $273 \text{ }^\circ\text{K}$ ) et de pression ( $101,3 \text{ kPa}$ ) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) :  $240\,000 \text{ m}^3/\text{h}$  ;
- Concentrations rapportées aux conditions normalisées et flux des polluants :

	$\text{H}_2\text{S}$	$\text{CS}_2$
Concentrations	$60 \text{ mg}/\text{Nm}^3/\text{h}$	$185 \text{ mg}/\text{Nm}^3$
Flux	$14,40 \text{ kg}/\text{h}$	$44,40 \text{ kg}/\text{h}$

Les prélèvements sont opérés sur une période d'une heure au moins, représentative des conditions de fonctionnement normal de l'installation. Pour le  $\text{CS}_2$ , ils sont réalisés par adsorption sur charbon actif pour dosage par chromatographie en phase gazeuse. Pour le  $\text{H}_2\text{S}$ , ils sont réalisés par piégeage dans une solution d'acétate de zinc à  $11 \text{ g}/\text{l}$  pour dosage par gravimétrie du sulfure d'argent.

**ARTICLE 3 :** L'exploitant réalise des campagnes de mesures des concentrations du sulfure d'hydrogène dans l'air au niveau de la résidence « l'Age d'Or », de la Préfecture et de l'entrée de son site de Beauvais. Les prélèvements à cette fin sont opérés au moins une fois chaque trimestre, sur 15 jours au moins pendant des périodes continues d'activité de l'usine.

L'exploitant justifie auprès du préfet de l'engagement des opérations aux fins précitées sous le délai de deux mois à compter de la présente décision.

Le rapport de mesures d'une année est adressé au Préfet au mois de janvier suivant, en double exemplaire. Il mentionne le volume d'activité de l'usine, exprimé en tonnes de boyaux cellulose et ramené à l'année, pendant les périodes de prélèvements.

Les teneurs en polluants enregistrées sont comparées aux valeurs toxicologiques de référence en vigueur à la date du prélèvement. Ces mesures peuvent être communes avec celles visant aux mêmes fins, prescrites par ailleurs à la Société Spontex dont l'usine de production d'éponges celluloses est implantée sur le même site que celui de la Société Viskase et génère des rejets atmosphériques de même nature qu'elle.

**ARTICLE 4** : Sous le délai de quatre ans à compter de la présente décision, l'exploitant :


- produit auprès du préfet une étude technico-économique visant à réduire les flux polluants émis ;
- et lui adresse une version actualisée du volet sanitaire de l'étude d'impact sus référencée.

**ARTICLE 5** : Conformément à l'article L 514-6 du code susvisé, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

**ARTICLE 6** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Beauvais, le directeur adjoint par intérim de la direction régionale de l'industrie et de l'environnement, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 06 FEV. 2009

pour le préfet,  
et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Patricia Willaert